

Aéroports de Paris

Décision PR n° 2004-1288 du 11 mai 2004 du président d'Aéroports de Paris modifiant la décision PR n° 2003/2303 du 21 juillet 2003 portant délégation de pouvoir

NOR : EQUA0410155S

Le président,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 19 septembre 2003 nommant M. Graff (Pierre) président du conseil d'administration d'Aéroports de Paris ;

Vu la décision n° PR/2003/2303 du 21 juillet 2004 portant délégation de pouvoir,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 2.2 « Redevances domaniales » de la décision n° PR/2003/2303 du 21 juillet 2003 est modifié comme suit :

Au second alinéa, les mots « concédées en aérogare, en gares routières et ferroviaires et pour les activités de régie publicitaire » sont remplacés par les mots « proposées aux passagers, au personnel et au public qui font l'objet de concessions domaniales, y compris pour les activités hôtelières existantes au 30 avril 2004, sur l'ensemble des plates-formes d'Orly et Charles-de-Gaulle, ».

Au troisième alinéa, les mots « (hors activités commerciales concédées) » sont abrogés.

Au cinquième alinéa, après les mots « (hors aérogares, gares routières et ferroviaires) » sont insérés les mots « ainsi que pour les activités hôtelières créées postérieurement au 30 avril 2004, ».

Article 2

L'article 5.7. « Conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public » de la décision n° PR/2003/2303 du 21 juillet 2003 est modifié comme suit :

Au sixième alinéa, les mots « concédées en aérogare, en gares routières et ferroviaires et pour les activités de régie publicitaire » sont remplacés par les mots « proposées aux passagers, au personnel et au public qui font l'objet de concessions domaniales, y compris pour les activités hôtelières existantes au 30 avril 2004, sur l'ensemble des plates-formes d'Orly et de Charles-de-Gaulle, ».

Au septième alinéa, les mots « (hors activités commerciales concédées) » sont abrogés.

Au neuvième alinéa, après les mots « (hors aérogares, gares routières et ferroviaires) » sont insérés les mots « ainsi que pour les activités hôtelières créées postérieurement au 30 avril 2004, ».

Article 3

L'article 6.3. « Autorisations unilatérales d'occupation temporaire du domaine public d'Aéroports de Paris » de la décision n° PR/2003/2303 du 21 juillet 2003 est modifié comme suit :

Au cinquième alinéa, les mots « concédées en aérogare, en gares routières et ferroviaires et pour les activités de régie publicitaire » sont remplacés par les mots « proposées aux passagers, au personnel et au public qui font l'objet de concessions domaniales, y compris pour les activités hôtelières existantes au 30 avril 2004, sur l'ensemble des plates-formes d'Orly et Charles-de-Gaulle, ».

Au sixième alinéa, les mots « (hors activités commerciales concédées) » sont abrogés.

Au huitième alinéa, après les mots « (hors aérogares, gares routières et ferroviaires) » sont insérés les mots « ainsi que pour les activités hôtelières créées postérieurement au 30 avril 2004, ».

Le
président,
P. Graff